

## Information sur la disponibilité des pièces détachées

---

Le nouvel article L.111-3 du Code de la consommation issu de la loi du 17 mars 2014 n° 2014-344 dite « Loi Hamon » impose aux fabricants et aux importateurs de biens meubles, d'informer les vendeurs professionnels de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles.

L'article L.111-3 impose également au vendeur de répercuter cette information au consommateur.

Le décret n°2014-1482 du 9 décembre 2014 est venu préciser que les dispositions de l'article L.111-3 du Code de la consommation ne s'appliqueront qu'aux « biens mis pour la première fois sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ».

Ce décret a également précisé les modalités de fourniture de l'information précitée à la charge du fabricant et du revendeur.

En ce qui concerne l'information que doit fournir le fabricant ou l'importateur de biens meubles au vendeur professionnel, elle doit figurer « sur tout document commercial ou sur tout support durable accompagnant la vente de biens meubles ».

S'agissant de l'information que doit fournir le vendeur au consommateur, elle doit être portée à la connaissance du consommateur « de manière visible et lisible, avant la conclusion de la vente, sur tout support adapté », elle doit également figurer sur « le bon de commande s'il existe, ou

sur tout autre support durable constatant ou accompagnant la vente ».

De plus, pour renforcer l'impact de cette obligation d'information, la nouvelle loi met à la charge des fabricants, l'obligation de fournir les pièces détachées aux vendeurs ou aux réparateurs qui le leur demandent, dans un délai de deux mois.

Cette obligation s'applique pendant la période, ou jusqu'à la date à laquelle, le fabricant s'est engagé à fournir les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien concerné.

Le décret précité a rappelé que cette dernière obligation à la charge des fabricants est mise en œuvre « sans préjudice de l'application des règles de concurrence relatives aux réseaux et accords de distribution sélective ou exclusive ».

Ainsi, l'obligation de fournir les pièces détachées ne saurait obliger le fournisseur à fournir des pièces détachées à tous les vendeurs professionnels, et notamment à ceux qui ne font pas partie de son réseau exclusif ou sélectif.

Enfin, les manquements à ces obligations à la charge non seulement des fabricants et importateurs mais aussi des distributeurs, sont sanctionnés d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

### Article écrit par :

**Jean-Jacques BENATTAR**

Avocat

Tel: +33.1.58.44.92.92

[jjbenattar@courtois-lebel.com](mailto:jjbenattar@courtois-lebel.com)